ANCIENS RÈGLEMENTS		NOUVEAUX RÈGLEMENTS	
1.05	ADOPTION DES RÈGLEMENTS. Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.	ABROGÉ	
1.07	TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.	ABROGÉ	
7.01	MEMBRES. Toute personne peut devenir membre pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation et qu'elle paie les droits exigibles pour l'année en cours.	5.01	CONDITIONS D'ADHÉSION Tout individu peut devenir personnellement membre pourvu qu'il soit intéressé à promouvoir les objectifs de la Corporation et qu'il paie les droits exigibles pour l'année en cours débutant le 1er mai.
7.02	CARTES. Les administrateurs doivent émettre des cartes de membre, en approuver la forme et la teneur.	5.02	CARTES. Les administrateurs peuvent émettre des cartes de membre en approuvant la forme et la teneur.
7.03	VALIDITÉ DE LA CARTE DE MEMBRE. Une carte de membre est valide du 16 avril au 15 avril de chaque année. Pour avoir droit de vote à l'assemblée générale annuelle et être éligible à siéger au conseil d'administration, le membre doit être en règle au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée.	5.03	VALIDITÉ DU MEMBRE. Pour avoir droit de vote à l'assemblée générale et être éligible à siéger au conseil d'administration, le membre doit : 1. être âgé de dix-huit (18) ans en date du 30 novembre de l'année précédant l'assemblée générale; 2. être en règle au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée.
7.05	SUSPENSION ET EXPULSION. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la Corporation. <u>Tout membre expulsé a le droit d'en appeler auprès d'un comité formé de représentants de la FQGZ et du ministère responsable de la faune, lequel comité a un pouvoir de recommandation auprès de la Corporation</u>.	5.05	SUSPENSION ET EXPULSION. Le conseil d'administration peut, par résolution expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la Corporation. Tout membre prévenu de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche en vue de son expulsion imminente a le droit d'en appeler auprès du conseil d'administration, d'être entendu et de s'assurer de l'impartialité de la décision le concernant. La décision finale revient aux administrateurs et l'expulsion permanente ou temporaire entraine la perte du droit d'acquérir un forfait, d'utiliser un forfait déjà acquis et ce, sans remboursement.
7.06	DÉMISSION. Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre.	5.06	DÉMISSION. Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre sans toutefois le libérer de sommes dues à la Corporation.
8.03	CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES. Le conseil d'administration peut ordonner au secrétaire de convoquer en tout temps, une assemblée générale spéciale, et il doit le faire lorsqu'il est requis par écrit par vingt-cinq (25) membres. L'avis devra mentionner formellement le but de cette assemblée, et aucun autre sujet ne pourra être discuté si ce n'est celui ou ceux mentionnés dans l'avis de convocation. L'assemblée générale spéciale devra être convoquée dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de convocation. Si l'assemblée n'est pas convoquée, cinq (5) membres signataires de la requête pourront fixer la convocation de l'assemblée spéciale.	6.03	CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES. Le conseil d'administration peut ordonner au secrétaire de convoquer en tout temps, une assemblée générale spéciale, et il doit le faire lorsqu'il est requis par écrit par cinquante (50) membres. L'avis devra mentionner formellement le but de cette assemblée, et aucun autre sujet ne pourra être discuté si ce n'est celui ou ceux mentionnés dans l'avis de convocation. L'assemblée générale spéciale devra être convoquée dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de convocation.

8.04 AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messager, par la poste ou par tout procédé électronique selon les informations inscrites au logiciel d'enregistrement au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. 8.04.1 AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE SPÉCIALE. L'avis de convocation de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. L'avis devra mentionner formellement le but de cette assemblée, et aucun autre sujet ne pourra être discuté si ce n'est celui ou ceux mentionnés dans l'avis de convocation. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messager, par la poste ou par tout procédé électronique selon les informations inscrites au logiciel d'enregistrement au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.	6.04 AVIS DE CONVOCATION. L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle et chaque assemblée générale spéciale doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par la poste ou par tout procédé électronique selon les informations inscrites au logiciel d'enregistrement au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle et au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale spéciale. L'omission accidentelle de convoquer un membre composant l'assemblée générale n'invalidera pas l'assemblée.
3.03 ÉLECTION. Les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.	7.04 MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION. Tout membre peut postuler au poste d'administrateur. Il doit présenter un bulletin de mise en nomination selon la forme prescrite par le conseil d'administration, signé par le candidat et appuyé par deux (2) membres ayant droit de vote à l'assemblée générale ou l'élection va avoir lieu. Le bulletin de mise en nomination ainsi que les informations de l'élection sont envoyés avec l'avis de convocation à tous les membres de la Corporation. Le bulletin, une fois complété, doit être acheminé au siège social de la Corporation 14 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Lors de la tenue de l'assemblée, les candidats à l'élection doivent être présent et seuls les membres sur place auront à voter par scrutin. Le vote par procuration n'est pas accepté. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix exprimées sont élus administrateurs.
	7.06 DESTITUTION. À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de vote réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de la destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.
3.08 CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.	7.09 CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir participer au débat et de voter sur ce contrat. À la demande d'un des administrateurs, il doit se retirer de la salle des délibérations pour la durée du débat et du vote sur ce contrat.

5.04 VOTE. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le vote secret. Si le vote se fait par vote secret le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.	9.04 VOTE. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le vote au scrutin. Dans ce dernier cas, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille les votes. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.
6.01 NOMINATION OU ÉLECTION. Les administrateurs élisent un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier de la corporation. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.	10.01 NOMINATION OU ÉLECTION. Les administrateurs élisent un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier de la corporation lors de l'assemblée du conseil suivant l'assemblée générale annuelles des membres. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.
9. L'EXERCICE FINANCIER, LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE	11. EXERCICE FINANCIER, COMPTE ET VÉRIFICATION
	11.02 COMPTE. Les administrateurs doivent faire tenir les livres de comptes appropriés, concernant toute somme d'argent reçue et déboursée par la Corporation et les affaires au sujet desquelles ces sommes sont reçues ou déboursées; ces livres doivent contenir les détails appropriés sur toutes les ventes et tous les achats effectués par la Corporation, sur son actif et son passif et sur toute autre opération affectant sa situation financière.
9.02 VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE. Le vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. Aucun administrateur de la Corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable. Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.	11.03 VÉRIFICATION. Le vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. Aucun administrateur de la Corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable. Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.
	15. RÉVOCATION, MODIFICATION OU REMISE EN VIGUEUR DES RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX
	Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur un ou des articles des présents règlements généraux. Toutefois, chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un ou des articles des présents règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres de la Corporation dûment convoqué à cette fin. Si ce ou ces articles des règlements généraux ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent alors, mais à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.